

Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai

Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 9

Avril 2024

DIRECTEURS DE PUBLICATION :

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Frédéric FEVRE, Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférence en droit privé – *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

REDACTEURS :

M. Yves BENHAMOU, Président de la 8^{ème} Chambre civile, Section 1 de la Cour d'appel de Douai

Mme E. LE COZ, Etudiante en M2 Droit de l'entreprise

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé, UR 2471, Univ. d'Artois, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France

Mme Anne SIMON, Professeure de droit privé et des sciences criminelles, UR 2471, Univ. d'Artois, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France

M. Jean-Philippe TRICOÏT, Maître de conférence en droit privé – HDR, Univ. Lille, enseignant-vacataire à la Faculté de droit de Douai

Crédit photo : M. Damien LANGLET

Crédit photo : M. Michel BODESCOT

TABLE DES MATIÈRES

LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE

Assignation - Action diligentée par un avocat - Action afférente à un prêt immobilier personnel sans lien avec la profession d'avocat - Article 54 du code de procédure civile - articles 7 et 21 de la loi n° 21-1130 du 31 décembre 1971 – Nullité de l'assignation (non).....p.3

Grand licenciement pour motif économique – Répartition du contentieux – Compétence du juge administratif – Compétence du juge judiciaire – Nullité de la procédure – Indemnités.....p.4

LES RÉSUMÉS

DROIT PÉNAL

Nullité jugement – Nullité garde à vue – Droits de la défense – Pouvoir d'évocation – Violences volontaires.....p. 6

PROCÉDURE CIVILE

Autorité de la chose jugée - Article 1355 du code de procédure civile - Premier jugement de condamnation un débiteur principal à payer à une caution une somme - Erreur de plume - Irrecevabilité d'une nouvelle action - Exigence d'un fait nouveau -Identité de d'objet, de cause et de parties - Recevabilité d'une nouvelle action tendant au paiement du solde (non).....p.6

RESPONSABILITÉ CIVILE

Responsabilité du fait des produits défectueux – Produits de santé – Droit de la preuve – Droit de l'Union européenne.....p. 7

Responsabilité du fait des produits défectueux – Conditions de mise en œuvre – Enfant victime – Doigt écrasé – Parents – Poussette – Notice d'utilisation.....p.7

Organisation syndicale – Action en justice – Défense de l'intérêt collectif – Défense des intérêts individuels – Atteinte à la vie privée et à l'image des affiliés – Droit à l'information du public – proportionnalité – Trouble manifestement illicite – Pouvoir d'appréciation.....p.8

LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE

- CA Douai, 8^{ème} Ch., section 1, Ordonnance d'incident du conseiller de la mise en état, 9 novembre 2023, RG N° 23/01322.

Une action diligentée par un organisme de caution à l'encontre d'un avocat en vue du recouvrement de sommes dues au titre d'un prêt immobilier personnel sans lien avec son activité professionnelle d'avocat nécessite-t-elle à peine de nullité de l'assignation introductive d'instance, la conciliation préalable du bâtonnier de l'ordre du barreau de cet avocat ?

Au cas d'espèce un avocat avait été assigné par un organisme de caution en paiement des sommes dues au titre du cautionnement d'un prêt immobilier personnel et arguait de la nullité de l'assignation introductive d'instance au regard du fait que n'était pas intervenue préalablement une conciliation du bâtonnier. Il se prévalait à ce sujet des dispositions de l'article 54 du code de procédure civile et de l'article 21 de la loi n°21-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines procédures judiciaires et juridiques.

L'article 54 du code de procédure civile prévoit que "La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties. – A peine de nullité, la demande initiale mentionne : [...] 5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative."

Par ailleurs l'article 21 de la loi n°21-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines procédures judiciaires et juridiques dispose en substance : "II. Le bâtonnier instruit toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat. – Il accuse réception de la réclamation, en informe l'avocat mis en cause et invite celui-ci à présenter ses observations. – Lorsque la nature de la réclamation le permet, et sous réserve des réclamations abusives ou manifestement mal fondées, le bâtonnier peut organiser une conciliation entre les parties, à laquelle prend part un avocat au moins. [...]"

Or, dans le régime actuel découlant de la loi du 31 décembre 1971 outre la disposition qui vient d'être évoquée, il existe deux autres dispositions relatives au règlement des litiges dans le cadre de ce qu'on appelle communément "l'arbitrage du bâtonnier" et qui sont de nature à conduire à une conciliation préalable du bâtonnier.

L'article 7 alinéa 7 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit en substance que : "Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En ces matières, le bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre."

Par ailleurs le bâtonnier a vocation à résoudre les différends entre un avocat et son client portant sur les honoraires.

Or, dans le cas présent on ne se trouve nullement face à un de ces trois cas de figure étant bien entendu que l'action engagée par l'organisme de caution à l'encontre d'un avocat a pour origine un crédit immobilier personnel et ne concerne nullement son activité professionnelle d'avocat.

De plus le règlement intérieur du barreau de cet avocat n'impose pas que soit sollicité l'avis du bâtonnier étant entendu qu'il prévoit uniquement une information mais dans le seul cadre de l'activité professionnelle d'avocat. Ainsi l'article 10-10 du règlement de ce barreau prévoit que : "...toute mise en cause d'un magistrat, d'un avocat, d'un notaire ou de tout autre auxiliaire de justice doit faire l'objet d'une information préalable du bâtonnier. – Les actes introductifs d'instance et assignation délivrés à ces mêmes personnes doivent être préalablement communiqués au bâtonnier. Tout avocat intervenant dans une procédure mettant en jeu les intérêts de l'ordre ou les conditions d'exercice de la profession d'avocat doit en aviser sans délai le bâtonnier. Lorsqu'un avocat saisit le bâtonnier d'une réclamation déontologique à l'encontre d'un confrère, il doit simultanément adresser à ce dernier la lettre de saisine du bâtonnier".

Par conséquent au regard des dispositions qui précèdent, en tout état de cause l'assignation introductive d'instance était parfaitement régulière et ne devait pas être précédée à peine de nullité par un conciliation du bâtonnier au regard du fait que l'action en cause avait trait à un prêt immobilier personnel sans aucun lien avec la profession d'avocat de l'intéressé. L'exigence d'une conciliation préalable du bâtonnier n'est requise que dans les litiges en lien avec la profession d'avocat de l'une des parties.

Yves Benhamou

- CA Douai, Ch. sociale., 24 novembre 2023, RG N° 21/01571

Grand licenciement pour motif économique : quel impact, sur le plan indemnitaire, de la nullité de la procédure de licenciement ?

Les grands licenciements économiques figurent inévitablement parmi les sources principales de contentieux du travail qui, malgré la répartition effectuée par la loi du 14 juin 2013¹, continuent à nécessiter des éclaircissements. L'arrêt rendu le 24 novembre 2023 par la Chambre sociale de la CA de Douai a donné au juge d'appel l'occasion d'en apporter deux : le premier étant relatif à la question de la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire. Quant au deuxième, il concerne les conséquences, sur le plan indemnitaire, de la nullité de la procédure de licenciement due à l'illégalité de la décision d'homologation de l'Administration en raison d'une erreur d'appréciation.

En l'espèce, trois sociétés formant une Unité économique et sociale (UES) ont élaboré en 2015, suite à l'échec des négociations, un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) unilatéral prévoyant la suppression de 720 emplois. La décision d'homologation de ce premier plan a été annulée par jugement du Tribunal administratif confirmé par arrêt de la CAA. Un deuxième plan a par la suite été élaboré, le juge administratif du premier et du second degré ayant validé la décision d'homologation de la DIRECCTE. Les deux décisions de la CAA de Douai ont fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État. Par un arrêt rendu le 7 février 2018 (n° 397900), la Haute juridiction administrative a annulé la décision d'homologation du PSE 2 de la DIRECCTE, « *en raison de l'omission faite par l'administration dans l'appréciation des moyens financiers dont disposait la société X., cette omission entachant d'illégalité la décision d'homologation* ». En parallèle aux contentieux administratifs, de nombreux salariés ont saisi le CPH pour contester leur licenciement et obtenir diverses indemnités en lien avec l'exécution et la rupture de leur contrat de travail. Une série de fondements juridiques ont été invoqués à ce titre.

En rejetant la demande de nullité du licenciement sur le fondement des articles L. 1235-10 et L. 1235-11 du Code, à savoir pour insuffisance du contenu du PSE, le juge douaisien a rappelé que l'***appréciation du contenu du PSE relève de la compétence exclusive des juridictions administratives***, tout en précisant que l'illégalité de la décision d'homologation de la Direccte relevée par l'arrêt précité du Conseil d'État ne signifie pas que le contenu du PSE a nécessairement été jugé insuffisant.

Il a, en revanche, confirmé le jugement du CPH en ce qu'il a qualifié le ***licenciement sans cause réelle et sérieuse sur le fondement de l'article L. 1235-16 du Code du travail*** et en ce qu'il a limité, faute de réintégration du salarié en entreprise, l'indemnisation à une somme correspondant à 6 mois de salaire. Le juge d'appel a également apporté deux précisions supplémentaires, l'une concernant la *validité de cette demande*, l'autre liée au *montant de l'indemnisation déterminée*. Concernant, d'abord, la *validité* : même si la demande sur le fondement de l'article L. 1235-16 a été formée postérieurement à l'arrêt du Conseil d'État, elle n'a pas été prescrite car ayant la même cause, à savoir la rupture du même contrat de travail, et le même objet, la contestation de la validité de son licenciement et surtout la réparation du préjudice causé par la perte injustifiée de l'emploi, que les prétentions initiales fondées sur l'article L. 1235-11. Concernant, ensuite, le *montant de l'indemnisation* : l'arrêt rejette le moyen d'inconventionnalité de l'article L. 1235-16 au regard de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT, dans la mesure où ladite indemnisation a pour finalité de compenser l'impossibilité pour le salarié de pouvoir poursuivre la relation de travail dans le cadre d'une réintégration en lui procurant ainsi une « protection minimale », les 6 mois fixés par le législateur ne constituant qu'un « plancher », le « *juge*

¹ L. n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

conservant toute latitude pour fixer ou pas une indemnité supérieure en fonction des éléments présentés par le salarié pour établir l'ampleur de son préjudice et des moyens de contestation par l'employeur ». Par conséquent, la protection minimale procurée au salarié par l'article L. 1235-16 est compatible avec la finalité d'une « indemnisation adéquate » prévue par la Convention n° 158.

Concernant la ***demande de rappel de salaire en raison d'une inégalité de traitement***, l'arrêt y a jeté un éclairage en procédant à un syllogisme en deux temps : dans un premier temps, selon une interprétation de l'article L. 3245-1 du Code du travail lu à la lumière de l'article 21 de la loi du 14 juin 2013, et en combinaison avec l'article R. 1452-6 dans sa version applicable (effet de la règle de l'unicité de l'instance), l'effet suspensif de la prescription devrait s'appliquer aussi à la demande de rappel sur les salaires échus avant le 1^{er} août 2016 (ce qui était le cas en l'espèce, car ladite demande a été introduite en février 2016). Le salarié pourrait effectivement réclamer les salaires dus au titre des trois années précédant la rupture du contrat. Or, dans un deuxième temps, il a été retenu que le salarié n'a pas pu démontrer une inégalité de rémunération par rapport à ses collègues qui exerçaient le même emploi que lui. Le principe « à travail égal, salaire égal » s'apprécie selon des éléments de faits objectifs. En l'espèce, les juges douaisiens ont soulevé que l'appartenance à la même catégorie socio-professionnelle ne constituait qu'un indice parmi tant d'autres et que cet élément était de facto insuffisant en lui-même pour permettre son application. Des indices tels que la différence existante entre les lieux d'implantation géographiques des magasins, l'attractivité commerciale qui en découlaient, les expériences professionnelles différentes ou encore le profil professionnel, ont été retenus afin d'écarter le principe susvisé.

Dimitra PALLANTZA et Éléonore Le Coz

LES RÉSUMÉS

DROIT PÉNAL

- CA Douai, 6^{ème} ch. Correct., 6 avril 2023

À la suite d'une altercation dans un bar, un individu exclu de l'établissement par le personnel commet des violences et profère des menaces en étant armé d'un couteau contre le gérant et les personnes responsables de la sécurité à l'entrée. Par la suite, après avoir jeté le couteau au sol, et interpellé par la police il commet des violences et profère des insultes à l'encontre des fonctionnaires, ce qu'il fera encore pendant tout le trajet en voiture et une fois arrivé au poste de police, placé en cellule de dégrisement, dans l'attente que ses droits lui soient notifiés. L'homme est condamné par le tribunal correctionnel le 12 décembre 2022, à la suite d'une audience de comparution immédiate. Il est également condamné à payer des dommages et intérêts aux différentes victimes de ses agissements (personnels du bar et fonctionnaires et police). Il fait appel de cette décision et soulève *in limine litis*, plusieurs exceptions de nullité. L'appel est considéré comme recevable, plusieurs nullités sont par ailleurs admises.

En effet, le jugement est d'abord annulé par la chambre correctionnelle car le prévenu n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat en première instance. Alors qu'il en avait fait la demande, l'avocat commis d'office ne s'est pas présenté à l'audience et malgré une demande de renvoi du prévenu, « l'affaire a été retenu » sans plus d'explication. Sur ce point, la Cour d'appel considère que cette absence de prise en compte de la demande par tribunal correctionnel « a causé nécessairement un grief au prévenu au regard des droits de la défense ». Ensuite, sa garde à vue est annulée car après s'être vu notifié ses droits (une fois son imprégnation alcoolique diminuée), le suspect avait sollicité par deux fois un examen médical, ce qui ne lui a pas été accordé, aucune réquisition ou certificat ne figurant au dossier en ce sens. Son droit fondamental à avoir accès à un médecin a donc été violé, il en découle la nullité des procès-verbaux dressés postérieurement à cette demande. En revanche la demande du prévenu de la nullité de l'entière procédure, pour absence d'acte d'enquête à décharge, est rejetée, en considération des moyens de défense qui ont pu être utilisés par le prévenu. Jugement de première instance et garde à vue sont donc annulés.

Cependant, la Cour d'appel utilise son pouvoir d'évocation pour juger l'affaire et décider à son tour d'une condamnation. Elle dispose en effet d'éléments suffisants, recueillis dans le cadre de la procédure, au soutien d'une décision de culpabilité. Elle bénéficie en particulier des témoignages concordants des personnes présentes mais aussi de l'exploitation d'une bande vidéo issue d'une caméra située sur la voie publique et dont les enregistrements concordent avec les témoignages. À la suite d'une rectification de certains fondements textuels et d'une requalification, le prévenu est condamné pour des faits de violences avec usage ou menace d'une arme sans incapacité, violences sans incapacité sur des personnes dépositaires de l'autorité publique et pour outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique. Il est condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement à laquelle s'ajoute une révocation de sursis à hauteur de 3 mois, des peines complémentaires sont également prononcées notamment la confiscation de l'arme utilisée. Il est en outre condamné à payer des dommages et intérêts (entre 300 et 600 euros) aux cinq victimes de ses infractions. L'homme est maintenu en détention.

A. S.

PROCÉDURE CIVILE

- CA Douai, 8^e ch., 21 décembre 2023, RG N° 21/04289

Est-il possible pour un créancier qui, du fait d'une erreur de plume dans son assignation et ses conclusions de première instance, a obtenu un jugement de condamnation de son débiteur au

paiement d'une partie de sa créance, d'agir de nouveau en justice pour obtenir la condamnation de ce débiteur au paiement du solde de sa créance sans se heurter au principe de l'autorité de la chose jugée attachée à la première décision ?

En application des dispositions de l'article 1355 du code civil l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. Le principe de l'autorité de la chose jugée implique donc pour être utilement invoqué une triple identité de cause, d'objet et de parties.

Or, un organisme de caution qui, du fait d'une erreur de plume dans l'assignation et ses conclusions de première instance, a obtenu un premier jugement de condamnation du débiteur principal au paiement d'une partie de sa créance, ne peut de nouveau agir en justice contre ce même débiteur pour obtenir le paiement du solde de cette créance. Cette erreur matérielle sur le montant de la créance ne constitue pas un fait nouveau. Au regard de la triple identité de cause, d'objet et de parties, entre ces deux instances, la nouvelle action introduite par l'organisme de caution est irrecevable car elle se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée.

Y. B.

RESPONSABILITÉ CIVILE

- CA Douai, 3^{ème} Ch., Pôle civil, 7 septembre 2023, RG N° 22/01.266, inédit

Portant sur la responsabilité du fait d'un produit défectueux, l'arrêt du 7 septembre 2023 précise l'application des règles probatoires prévues par l'article 1386-9, devenu 1245-8, du code civil, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Selon la lettre du Code civil, « *le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.* »

Dans un premier temps, le juge douaisien précise les règles relatives à la charge de la preuve. Selon ce dernier, il incombe au demandeur d'établir l'imputabilité du dommage au produit. En revanche, « *la preuve du défaut d'un produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ne découle pas de la simple imputabilité du dommage au produit incriminé.* » Le juge s'appuie ensuite sur l'arrêt Sanofi-Pasteur pour rappeler que la preuve tant du défaut que du lien de causalité peut résulter de simples présomptions à la condition qu'elles soient graves, précises et concordantes (CJUE, 21 juin 2017, Cts WW c/ Sanofi-Pasteur, aff. C-621/15).

Dans un second temps, le juge détaille l'objet de la preuve. Ainsi, « *la responsabilité du fait des produits défectueux requiert, outre la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, celle de la participation du produit à la survenance du dommage, préalable implicite nécessaire à l'exclusion éventuelle d'autres causes possibles de ce dommage.* » L'imputabilité partielle du dommage au produit est suffisante.

J.-Ph. T.

- CA Douai, 3^{ème} Ch. Pôle civil, 7 septembre 2023, RG N° 22/02.945, inédit

De même que l'arrêt précédent (CA Douai, 7 sept. 2023, RG N° 22/01266, inédit), des parents souhaitent engager la responsabilité du fait d'un produit défectueux à l'encontre du fabricant d'une poussette dont l'usage est à l'origine d'une blessure ayant provoqué l'amputation partielle de l'index gauche. Ces circonstances fâcheuses offrent néanmoins au juge douaisien, saisi du litige, l'occasion d'interpréter l'article 1245-3 du code civil. Selon cette disposition, un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Sont alors rappelées les règles d'appréciation de cette responsabilité spécifique, à savoir notamment la notion de sécurité,

l'absence ou l'insuffisance d'informations et de mises en garde dans l'utilisation du produit, la mention des précautions d'utilisation du produit ainsi que la notion de sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Inversement, l'existence d'un défaut de sécurité ne suffit pas à engager la responsabilité du producteur, dès lors qu'un produit n'est défectueux que s'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Enfin, le juge tient compte de l'usage « qui peut être raisonnablement attendu » du produit. En l'espèce, dans son raisonnement, le juge estime que le doigt écrasé par la poussette ne suffit pas à caractériser un défaut. De plus, la notice en langue française de la poussette comporte les informations pertinentes quant à son utilisation normale. Par ailleurs, la seule circonstance que la notice comporte une mention d'un risque encouru n'est toutefois pas de nature à couvrir par elle-même un défaut du produit. Le juge douaisien conclut que la démonstration d'un défaut de la poussette n'est pas rapportée, les parents de l'enfant victime étant déboutés de leur demande.

J.-Ph. T.

- CA Douai, 3^{ème} Ch. Pôle civil, 12 octobre 2023, RG N° 23/00.661

Si l'article L. 2132-3 du Code du travail consacre le droit des syndicats professionnels d'agir en justice pour défendre « *l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* », on s'interroge sur l'ampleur de cette action, voire sur sa possibilité de s'entendre à la défense des intérêts individuels de leurs membres. La troisième chambre civile de la CA de Douai a eu l'occasion de statuer en la matière, dans un arrêt du 12 octobre 2023. À l'origine de l'affaire judiciaire : la contestation par un affilié d'une organisation syndicale, de la publication, par une société et par un autre syndicat sur leurs sites internet respectifs, d'un article indiquant la dégradation des relations entre ladite société et le syndicat auquel il appartenait. Selon lui, la diffusion de son adresse personnelle et d'une photographie des membres du syndicat constituent une atteinte à la fois à sa vie privée et à son image, ainsi qu'aux droits de la personnalité des autres membres du syndicat, considérant que ce dernier avait tout intérêt à agir à ce titre pour la défense de ses membres. Cependant, le juge des référés l'a débouté de sa demande, en déclarant aussi le syndicat en question « *irrecevable à agir au titre de l'atteinte à la vie privée de ses membres* ». L'ordonnance en référé a fait, par la suite, l'objet d'un appel formé par le salarié et par l'organisation syndicale en question qui, outre la réparation au chef des différents préjudices subis, demandaient aussi le retrait de l'article litigieux et l'interdiction d'une future publication. D'autres salariés sont également intervenus volontairement à l'instance.

Le juge d'appel a, dans un premier temps, validé l'ordonnance critiquée en ce qu'elle a déclaré l'organisation syndicale irrecevable à agir au titre de l'atteinte à la vie privée de ses membres. Précisément, le droit à l'image et à la vie privée invoqués par les appelants sont « *exclusivement attachés à la personne de ceux qui en sont victimes* », en dépassant ainsi le champ de l'action en justice au sens de l'article L. 2132-3 du Code du travail. L'irrecevabilité rend également irrecevable les interventions volontaires. Mais, en ce qui concerne l'atteinte au *droit à l'image des affiliés et à la vie privée de l'appelant*, la CA a procédé à une distinction : d'une part, la diffusion dans cet article de la photographie des membres du syndicat était issue d'une « *liste de candidats* » du syndicat déjà parue. Sans présenter un caractère disproportionné, ladite diffusion est justifiée par le droit public à l'information, excluant par conséquent toute réparation au titre de la violation du droit à l'image. D'autre part, la révélation non autorisée du domicile du salarié appelant viole effectivement son droit à la vie privée protégée par l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la CEDH. Son droit à l'indemnisation du préjudice résultant d'une telle violation est tout à fait valable. Concernant, enfin, la demande de retrait de l'article litigieux et de l'interdiction d'une nouvelle publication, l'arrêt de la CA a exclu l'existence en l'espèce d'un trouble manifestement illicite justifiant la réparation d'un éventuel dommage imminent.

D. P.